

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 86 faisant concession définitive à M. Cheick Mohamed Ibrahim à Djibouti, d'une parcelle de terrain d'une superficie de 96. mètres carrés sise au Bender-Djedid.

n° 86

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
29 janvier 1952

Numéro JO  
n° 3 du 01/03/1952

Date du numéro  
1 mars 1952

### VISAS

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

**Vu** le décret du 1er mars 1909 portant organisation de la Propriété foncière à la Côte Française. des Sommalis

**Vu** le décret du 29 juillet 1924 organisant le Domaine privé à la Côte Française des Somalis: Vu l'arrêté du 8 décembre 1925 déterminant les conditions d'application du décret susvisé: Vu le décret du 25 juillet 1939 relatif à l'aliénation Ge gré à gré des terres domaniales à la Côte Française Ges Somalis

**Vu** la demande de M. Cheikh Mohamed Ibrahim en date du 11 décembre 1950

**Vu** le proces-verbal de séance n° 8 du 17 décembre 1991 de la Commission de la Propriété foncière: Sur le rapport du Chef du Service des Domaines

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 28 janvier 1952,

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

Il est fait concession définitive à M. Cheikh Mohamed Ibrahim, à Djibouti, d'une parcelle de terrain d'une superficie de quatre-vingt-seize mètres carrés cinquante décimètres carrés, sise au Bender-Diedid, limitée : au Nord, par le terrain de Hassan Ibrahim; au Sud, par un terrain le séparant de l'Avenue 9; à l'Ouest, par le Boulevard 16; à l'Est, par ile Boulevard 17, telle au surplus qu'elle est figurée au plan annexé au présent arrêté.

#### Art. 2

M. Cheikh Mohamed Ibrahim devra, dans les vingt jours de la notification du présent arrêté, verser au Domaine le prix du terrain à raison de cinquante francs le mètre carré, soit une somme globale de quatre mille huit cent vingt-cinq francs. 11 devra, dans le même délai, requérir l'immatriculation au Livre foncier du terrain et de l'immeuble y édifié.

#### Art. 3

Les formalités d'enregistrement et de timbre seront remplies à la diligence du concessionnaire dans les délais réglementaires.

---

**Art. 4**

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

---

---

**Le Gouverneur.N. SADOUL.**